

Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore 4 Impasse des Gentianes 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

TOULOUSE, le 06/09/2018

Nos Références: 18/IMO/1610

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Hautes-Pyrénées

Adresse :.....4 Impasse des Gentianes

Commune :......65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .. Mr et Mme POPOWKIN Alain et

Eléonore

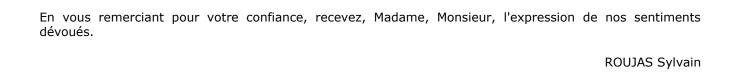
Adresse : 4 Impasse des Gentianes

65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
Dossier amiante Parties Privatives	☐ Exposition au plomb (CREP)	■ Diagnostic énergétique
Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	🗷 Etat des Installations gaz	Radon
ERNMT / ESRIS	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Infiltrométrie	☐ Plomb APTVX	☐ Performance numérique
☐ Amiante Examun Visuel APTVX	☐ Developpement interne	☐ Déchets
☐ Amiante contrôle périodique	☐ Home Inspection	☐ Climatisation
☐ Amiante Empoussièrement	☐ Tantième de copropriété	☐ Contrôle périodique Gaz
☐ Hotel H	☐ Risques Professionnels	☐ Contrôle périodique elec
☐ Hotel RT	☐ Contrôle levage	RT 2012 Avant travaux
☐ Hotel C	☐ Logement descent	RT 2012 Après travaux

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **18/IMO/1610** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 Impasse des Gentianes 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE.

Je soussigné, **ROUJAS Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **DPH EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	01-09-2020
Termites	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	09-08-2020
Plomb	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	10-11-2020
Amiante	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	26-07-2020
DPE	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	11-02-2021
Gaz	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	06-03-2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3699350704 valable jusqu'au Décembre 2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à TOULOUSE, le 06/09/2018



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Résumé de l'expertise n° 18/IMO/1610

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

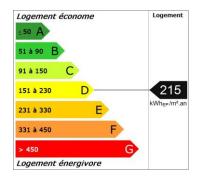
Adresse : 4 Impasse des Gentianes
Commune : 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

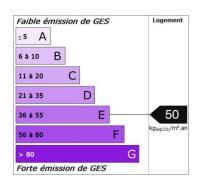
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : Maison et annexes

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la règlementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3
DPE	Consommation conventionnelle : 215 kWh ep/m².an (Classe D) Estimation des émissions : 50 kg eqCO2/m².an (Classe E)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).







N° :......18/IMO/1610 Valable jusqu'au : 05/09/2028

Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. 1975 - 1977 Surface habitable:.....115 m²

Adresse:4 Impasse des Gentianes

65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Date (visite): 05/09/2018 Diagnostiqueur: .ROUJAS Sylvain

Certification: LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°0160

obtenue le 12-02-2016

Signature:



Propriétaire :

Nom:.....Mr et Mme POPOWKIN Alain et

Eléonore

Adresse:4 Impasse des Gentianes

65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :..... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 22 258 kWher	22 258 kWh _{EP}	1 302 €
Eau chaude sanitaire	Gaz Naturel : 2 580 kWher	2 580 kWh _{EP}	151 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Gaz Naturel : 24 838 kWh _{EF}	24 838 kWh _{EP}	1 687 € (dont abonnement: 234 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

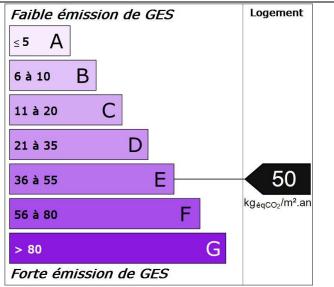
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 215 kWh_{FP}/m².an sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Logement Logement économe

51 à 90 91 à 150 151 à 230 kWh_{EP}/m².an 231 à 330 331 à 450 > 450 Logement énergivore

Estimation des émissions : 50 kg éqCO2/m².an



1/6 Dossier 18/IMO/1610 Rapport du: 06/09/2018

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur Toiture: Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm)	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmateur Emetteurs: Radiateurs aluminium	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmateur
Menuiseries: Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage	Rapport d'entretien ou d'inspection Néant	on des chaudières joint :

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- · Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie \overline{f} ait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

2/6 Dossier 18/IMO/1610 Rapport du : 06/09/2018

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

· Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

> **3/**6 Dossier 18/IMO/1610 Rapport du : 06/09/2018

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	174	€€€	***	++	30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Isolation du plancher	134	€€€	***	++++	30%

Recommandation: En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation.

Détail : Îl ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.

Installation ventilation double flux

€€€

Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation

Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

<u>Légende</u>		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
米 : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	→ → → →: moins de 5 ans
米 * : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	♦ ♦ • † • † • † • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
* * * : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	♦ †: de 10 à 15 ans
* ***: plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	→: plus de 15 ans

Commentaires

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE Nota: PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dossier 18/IMO/1610

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE: 18/IMO/1610

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	574 m
ité	Type de bâtiment	Maison Individuelle
Généralité	Année de construction	1975 - 1977
iéne	Surface habitable du lot	115 m ²
O	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,42 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur Surface : 21 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1,05 W/m²°C, b : 1 Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur Surface : 18 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1,05 W/m²°C, b : 1 Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur Surface : 25 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1,05 W/m²°C, b : 1 Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur Surface : 33 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1,05 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage Surface : 115 m², Donnant sur : un garage, U : 2 W/m²°C, b : 0,75
	Caractéristiques des plafonds	Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm) Surface : 115 m², Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0,19 W/m²°C, b : 1
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,43 m², Orientation: Ouest, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,43 m², Orientation: Ouest, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 2,92 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,21 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,43 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,43 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,43 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface: 1,43 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,1 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Surface: 0,35 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,6 W/m²°C, Uw: 2,6 W/m²°C, b: 1
	Caractéristiques des portes Caractéristiques des ponts thermiques	Surface: 1,9 m², U: 3,3 W/m²°C, b: 1 Définition des ponts thermiques Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest: Psi: 0, Linéaire: 4,86 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest: Psi: 0, Linéaire: 4,86 m, Liaison Mur Sud / Portes-fenêtres Sud: Psi: 0, Linéaire: 6,92 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord: Psi: 0, Linéaire: 4,42 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud: Psi: 0, Linéaire: 4,86 m,
		Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud: Psi:0, Linéaire:4,86 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud: Psi:0, Linéaire:4,86 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord: Psi:0, Linéaire:4,7 m, Liaison Mur Sud / Porte: Psi:0, Linéaire:5,01 m

5/6 Dossier 18/IMO/1610 Rapport du : 06/09/2018

	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq: 1,2, Smea: 0, Q4pa/m²: 452,9, Q4pa: 452,9, Hvent: 46,9, Hperm: 8,7
stème	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmateur Emetteurs: Radiateurs aluminium Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Pn : 24, Fch : 0
Sys	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmateur Becs: 1811, Rd: 0,92, Rg: 0,76, Pn: 24, lecs: 1,42, Fecs: 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

			àtiment à usage pr				
			Appartement				-
		mmeuble ou une individuelle	avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans	avec système collectif de hauffage ou de production d'ECS sans Appartement avec sy individuels de chauffa production d'ECS ou et équipés compte individuels		chauffage et de CS ou collectifs comptages chauffage ou collectif de chauffage ou	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		Х	A partir du DPE		X		
Utilisation des factures	Х		à l'immeuble	Х		Х	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

6/6 Dossier 18/IMO/1610 Rapport du : 06/09/2018



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 18/IMO/1610 Date du repérage : 05/09/2018

Références réglementaires		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.	

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :
Périmètre de repérage :	Maison et annexes
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	

Le propriétaire et le commanditaire				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore Adresse :			
Le commanditaire	Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore Adresse :			

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ROUJAS Sylvain	Opérateur de	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue	Obtention : 26-07-2015 Échéance : 26-07-2020		
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ROUJAS Sylvain	repérage	Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS	N° de certification : 0160		

Raison sociale de l'entreprise : **DPH EXPERTISE** (Numéro SIRET : **82178613400014**)

Adresse: 17. rue de la Passerelle, 31200 TOULOUSE

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 3699350704 / Décembre 2018

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 06/09/2018, remis au propriétaire le 06/09/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
- 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
 - des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment dans le mur (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.* Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une
 - évaluation périodique.*
- des matériaux et produits de la liste B pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :
 - Ardoises (composites) (Toiture / Prélèvement destructif)
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou



l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison	
Néant	-		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent

3.2.3 L

3.2.4

l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de

rapport.	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Continues		
	Conduits de frances (all, éau, autres frances)	Enveloppes de calorifuges		
L'objectif de la mission		Clapets coupe-feu		
	Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
«Le repérage a pour objectif d'identifier et de		Rebouchage		
localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»	Portes coupe-feu	Joints (tresses)		
	Fortes coupe-red	Joints (bandes)		
	Vide-ordures	Conduits		
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe	4. Eléments extérieurs			
13.9 (liste A et B).		Plaques (composites)		
La programma da rapáraga da la		Plaques (fibres-ciment)		
Le programme de repérage de la		Ardoises (composites)		
mission réglementaire	Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
La programma da rapáraga est dáfini à minima par		Accessoires de couvertures (composites)		
Le programme de repérage est défini à minima par		Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		

Liste B				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)			
	Revêtement durs (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchen	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
Conduits de fidudes (an, ead, adites fidudes)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses)			
*	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
m :	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
G-1-2	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			

Liste A

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Partie du composant à vérifier ou à sonder

Composant de la construction

Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds

DPH EXPERTISE | 17. rue de la Passerelle 31200 TOULO N°SIREN: 821 786 134 | Compagnie d'assurance: A



composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

	Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information	
Ī	Néant	-		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Escalier, Entrée, Dégagement, Débarras, Séjour, Buanderie, Cuisine, Cellier, Chambre 1, Garage, Chambre 2, Balcon, Chambre 3, Terrasse, Chambre 4, Toiture, Salle de bains, Extérieur, WC, **Combles**

Localisation	Description
Néant	-

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 03/09/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/09/2018

Heure d'arrivée : 10 h 00 Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore (0643892072)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	Х
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage



5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Toiture	Identifiant: M016 Description: Ardoises (composites)	Susceptible de contenir de l'amiante	Prélèvement destructif	Score EP (Z-III-RF)	
Extérieur	Identifiant: M017 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment dans le mur	Présence d'amiante	sur jugement de l'opérateur	Score EP (Z-III-RF)	
	Identifiant: M018 <u>Description:</u> Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	Présence d'amiante	sur jugement de l'opérateur	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

Commentaires relatifs à l'identification des matériaux repérés hors des listes A et B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Entrée; Dégagement; Séjour; Cuisine; Salle de bains; WC; Balcon; Terrasse	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Sol carrelage	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Chambre 1	Identifiant: M002 Description: Dalles de sol	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Chambre 2; Chambre 3	Identifiant: M003 Description: Sol lino collé	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Chambre 4	Identifiant: M004 Description: Sol parquet flottant	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Escalier; Débarras; Buanderie; Cellier; Garage; Combles	Identifiant: M005 Description: Sol béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Entrée; Dégagement	Identifiant: M006 Description: Murs tapisserie	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Séjour; Chambre 1; Chambre 2; Chambre 3; Chambre 4; WC	Identifiant: M007 Description: Murs toile de verre	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine; Escalier; Débarras; Buanderie; Cellier; Garage	Identifiant: M008 Description: Murs peinture	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle de bains; WC	Identifiant: M009 Description: Murs faïence	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Balcon; Extérieur	Identifiant: M010 Description: Murs crépis	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Terrasse	Identifiant: M011 Description: Pergolas bois	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Combles	Identifiant: M012 Description: Murs bloc béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Entrée; Dégagement; Séjour; Cuisine; Chambre 1; Chambre 2; Chambre 3; Chambre 4; Escalier; Débarras	<u>Identifiant:</u> M013 <u>Description:</u> Plafond peinture	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle de bains; WC; Cellier	Identifiant: M014 Description: Plafond plaques polystyrène	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Buanderie; Garage	Identifiant: M015 Description: Plafond hourdis béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine; Salle de bains; WC; Buanderie	<u>Identifiant:</u> M019 <u>Description:</u> Conduites d'eaux usées en PVC	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Constat de repérage Amiante nº 18/IMO/1610



Fait à BAGNÈRES-DE-BIGORRE, le 05/09/2018

Par: ROUJAS Sylvain



Signature du représentant :				



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 18/IMO/1610

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

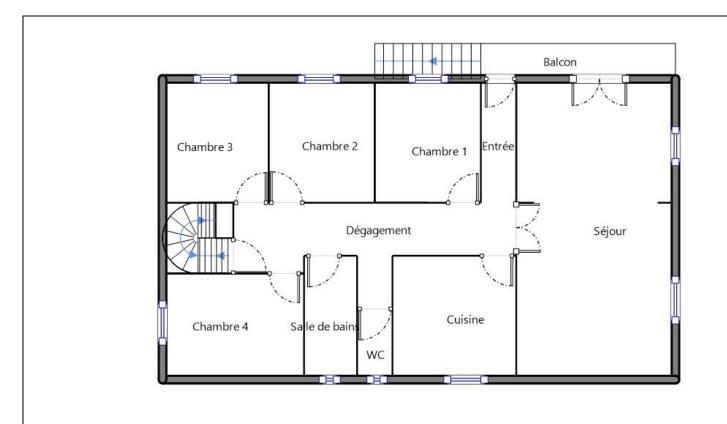
Sommaire des annexes

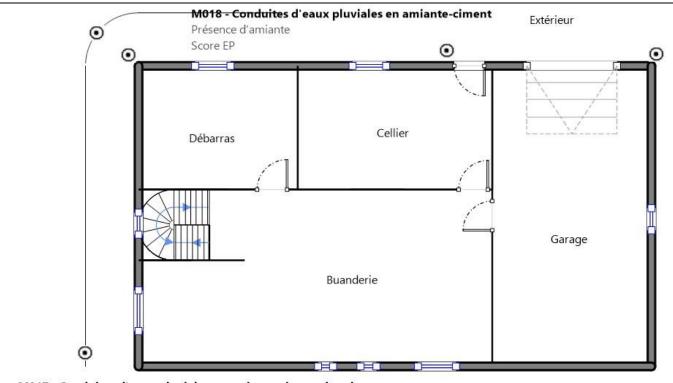
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage





M017 - Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment dans le mur

Présence d'amiante Score EP

Constat de repérage Amiante n° 18/IMO/1610



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore
23	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Adresse du bien : 4 Impasse des Gentianes 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

21 Glacom add annot onto acyres a expedition as product ask an estations a an					
Fort	Moyen	Faible			
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations	insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,	ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,			

Constat de repérage Amiante n° 18/IMO/1610



à forts courants d'air, ou

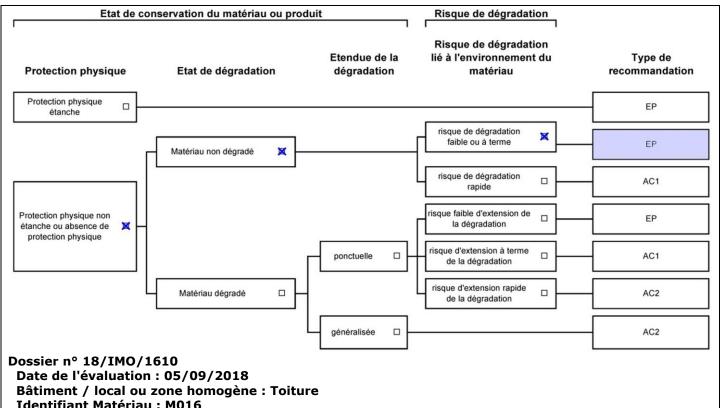
3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

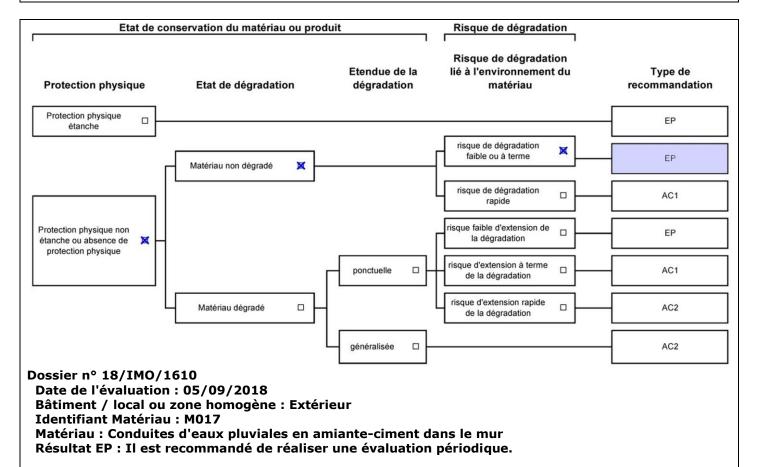


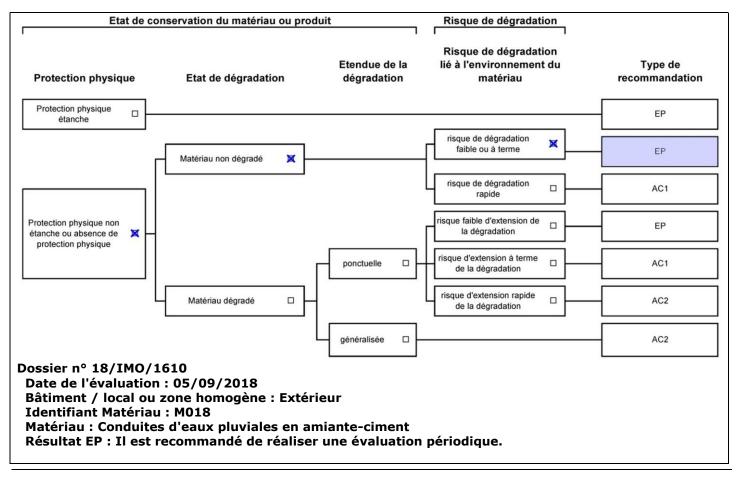
Identifiant Matériau : M016 Matériau : Ardoises (composites)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Constat de repérage Amiante nº 18/IMO/1610









Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	l'amiante présente un risque important pouvant

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des trayaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Constat de repérage Amiante n° 18/IMO/1610



- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 18/IMO/1610

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 05/09/2018 Heure d'arrivée : 10 h 00 Temps passé sur site : 01 h 56

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
\square Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis:
Néant
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.
D. Décimation du client

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

31200 TOULOUSE

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité :3699350704 / Décembre 2018

Certification de compétence 0160 délivrée par : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, le 09-08-2015

Etat relatif à la présence de termites nº 18/IMO/1610



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée, Escalier, Dégagement, Débarras, Séjour, Buanderie, Cuisine, Cellier, Chambre 1, Garage, Chambre 2, Balcon, Chambre 3, Terrasse, Chambre 4, Toiture, Salle de bains, Extérieur, WC, Combles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture	Poutres, Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol, Charpente, Poutres	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,

Etat relatif à la présence de termites nº 18/IMO/1610



- Présence de termites vivants.
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Des traces d'injecteurs de traitements pour les xylophages ont été constatées

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Etat relatif à la présence de termites nº 18/IMO/1610



Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore (0643892072)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **05/09/2018.** Fait à **BAGNÈRES-DE-BIGORRE**, le **05/09/2018**

Par: ROUJAS Sylvain



Signature du représentant :				

Annexe - Plans - croquis

Etat relatif à la présence de termites n° 18/IMO/1610





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 18/IMO/1610

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 05/09/2018 Heure d'arrivée : 10 h 00 Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Hautes-Pyrénées

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles)

Installation alimentée en gaz :..... OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore

Adresse :..... 4 Impasse des Gentianes

65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore

Adresse :..... 4 Impasse des Gentianes 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

N° de téléphone : 0643892072

Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance :..... AXA

Numéro de police et date de validité :............. 3699350704 / Décembre 2018

Certification de compétence 0160 délivrée par : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, le 07-03-2016

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 18/IMO/1610



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Viessmann Modèle: VITODENS 3	Etanche	Non Visible	Garage	Entretien appareil : Oui

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif	
Néant			

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires: Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté Le conduit de raccordement n'est pas visitable Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage: Néant Observations complémentaires: Néant

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 18/IMO/1610



Conclusion:				
L'installation ne comporte aucune anomalie.				
☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.				
☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.				
\square L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront	être réparées avant remise en service.			
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'obj ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.	et d'un traitement particulier par le syndic			
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DG	SI .			
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz				
ou Grand Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamn	ation d'un appareil ou d'une partie de l'installation			
\square Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :				
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). 				
☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.				
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anon	nalie 32c			
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;				
Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;				
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)				
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 05/09/2018 . Fait à BAGNÈRES-DE-BIGORRE , le 06/09/2018	Signature du représentant :			
Par : ROUJAS Sylvain				
ROUJAS SYLVAIN Diagnostinueur Immobilier 27 froute de Cassagne 31368 Roquefort sur Garonne 06.13.11.01.18 sroujas@dph-expertise.fr				
J Annexe - Plans				



K. - Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 18/IMO/1610



Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 18/IMO/1610

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 05/09/2018 Heure d'arrivée : 10 h 00 Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en viqueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : Maison et annexes

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore

Adresse : 4 Impasse des Gentianes

65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

 $Qualit\'e \ du \ donneur \ d'ordre \ (sur \ d\'eclaration \ de \ l'int\'eress\'e): \ \textbf{Propri\'etaire}$

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : Mr et Mme POPOWKIN Alain et Eléonore

Adresse:..... 4 Impasse des Gentianes

65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 3699350704 / Décembre 2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES

le **01-09-2015** jusqu'au **01-09-2020**. (Certification de compétence **0160**)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 18/IMO/1610



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
× □	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 18/IMO/1610



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Dominos apparents); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Conducteurs apparents); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (Manque goulotte de protection); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différent sensibilité inf. ou égal à 30 mA.		
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 18/IMO/1610



Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 05/09/2018

Etat rédigé à BAGNÈRES-DE-BIGORRE, le 05/09/2018

Par: ROUJAS Sylvain



Signature du représentant :				



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.	
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.	
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus		
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.		
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.		
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.		

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

DPH EXPERTISE | 17. rue de la Passerelle 31200 TOULOUSE | Tél. : 06.13.11.01.18 N°SIREN : 821 786 134 | Compagnie d'assurance : AXA n° 3699350704



Annexe - Plans



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 18/IMO/1610



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 18/IMO/1596 Mode EDITION***

Réalisé par Sylvain ROUJAS
Pour le compte de DPH EXPERTISE

Date de réalisation : 8 septembre 2018 (Valable 6 mois) Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
4 Impasse des Gentianes
65200 Bagnères-de-Bigorre

Vendeur

POPOWKIN Alain et Eléonore



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Bagnères-de-Bigorre est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble			
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.	
PPRn	Inondation	approuvé	25/03/2010	non	non	p.3	
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	25/03/2010	non	non	p.3	
PPRn	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	approuvé	25/03/2010	non	non	p.4	
PPRn	Mouvement de terrain Chutes de pierres ou de blocs	approuvé	25/03/2010	non	non	p.4	
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	approuvé	25/03/2010	oui	oui	p.5	
PPRn	Avalanche	approuvé	25/03/2010	non	non	p.5	
	Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*			oui	-	-	
	Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif**			oui	-	-	

^{*} Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Localisation sur cartographie des risques	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	7
Annexes.	8





Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-006 17/03/2017 dυ Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 08/09/2018 2. Adresse 4 Impasse des Gentianes 65200 Baanères-de-Biaorre 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui X Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) Inondation Crue torrentielle Avalanche Mouvement de terrain X Feu de forêt L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés¹ oui non 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm non X appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm Х L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt non X Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non X L'immeuble est situé en zone de prescription non X 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité n application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets nº2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Movenne zone 5 zone 4 X 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une 7one à Potentiel Radon : Significatif zone 3 X zone 2 zone 1 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols oui 🔲 L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sans objet X aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour Parties concernées Vendeur à le POPOWKIN Alain et Eléonore Acquéreur à 1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention I S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 12-55 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.





Inondation Non concerné* PPRn Inondation, approuvé le 25/03/2010 (multirisque) * L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat. Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport. **Inondation** Non concerné* PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 25/03/2010 * L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques (multirisque) La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat. Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.





Inondation Non concerné* PPRn Par ruissellement et coulée de boue, approuvé le 25/03/2010 * L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques (multirisque) La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat. Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport. Non concerné* Mouvement de terrain PPRn Chutes de pierres ou de blocs, approuvé le 25/03/2010 * L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques (multirisque) La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat. Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.





Concerné* Mouvement de terrain PPRn Glissement de terrain, approuvé le 25/03/2010 (multirisque) * L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat. Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport. **Avalanche** Non concerné* PPRn Avalanche, approuvé le 25/03/2010 (multirisque) * L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat. Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque (Bagnères-de-Bigorre)	Début	Fin	JO	Indemnisé	
Avalanche	28/02/2015	28/02/2015	10/04/2016		
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/2014	13/06/2014	04/10/2014		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/2010	13/06/2010	03/11/2010		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/04/2007	16/04/2007	25/11/2007		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/05/2004	21/05/2004	23/04/2005		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/05/2004	21/05/2004	15/01/2005		
Avalanche	31/01/2003	31/01/2003	22/05/2003		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Glissement de terrain	01/04/1994	30/04/1994	25/09/1994		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/05/1993	04/05/1993	10/10/1993		
Séisme	06/01/1989	06/01/1989	21/06/1989		
Avalanche	17/01/1987	17/01/1987	02/05/1987		
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982		
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net	risques majeurs, le document d'i	nformation comm	nunal sur les risq	ues majeurs et, s	
Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées	Adresse de l'	immeuble	:		
Commune : Bagnères-de-Bigorre	4 Impasse des	4 Impasse des Gentianes			

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées Commune : Bagnères-de-Bigorre	Adresse de l'immeuble : 4 Impasse des Gentianes 65200 Bagnères-de-Bigorre France			
Etabli le :				
Vendeur :	Acquéreur :			
POPOWKIN Alain et Eléonore				





Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 25/03/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "G2" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 20,21,22

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DPH EXPERTISE en date du 08/09/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Glissement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 25/03/2010
- > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017
- > Cartographies :
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº: 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

Béatrice LA

